

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL

**REQUÊTE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE CRÉTEIL**

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE de CRÉTEIL
LE 26. MAI 1998
Sous le N° 211

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL
VINCENNES, le 26 mai 1998
RC 601 150 150

Monsieur le PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE CRÉTEIL

Le soussigné **LEPAGE René** 125, avenue de la République 94300 VINCENNES agissant en qualité de fondateur de la Société ne faisant pas appel public à l'épargne dénommée : 3 L Société Anonyme en formation au capital à déterminer dont le siège social sera fixé 125, avenue de la République 94300 VINCENNES.

a l'honneur de solliciter qu'il vous plaise de nommer un commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des apports en nature effectués à ladite société et des avantages particuliers éventuellement stipulés au titre de l'apport consenti par l'entreprise individuelle René **LEPAGE** Marchand de biens n° Siren 631 010 410 située 125, avenue de la République 94300 VINCENNES, conformément aux dispositions de l'article 80 de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et de l'article 64 du décret n° 67236 du 23 Mars 1967.

Est jointe à la présente requête une note descriptive des apports de l'apporteur.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite Considération.


René LEPAGE

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Créteil,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la requête enregistrée sous le n° 211 le 26 MAI 1998 qui
précède et les motifs y exposés ;

Vu les articles 80 de la Loi du 24 juillet 1966 et 64, 65 du Décret
du 23 mars 1967 ;

Nommons Monsieur Pierre LE PAUTREMAT demeurant 37, rue
Ampère - 75017 PARIS - Tél. : 01.47.63.67.98 -, en qualité de
commissaires aux apports chargés d'apprécier la valeur des apports
devant être effectués à la SA en formation « 3 L » dont le siège social
sera fixé au 125, avenue de la République - 94300 VINCENNES - ;

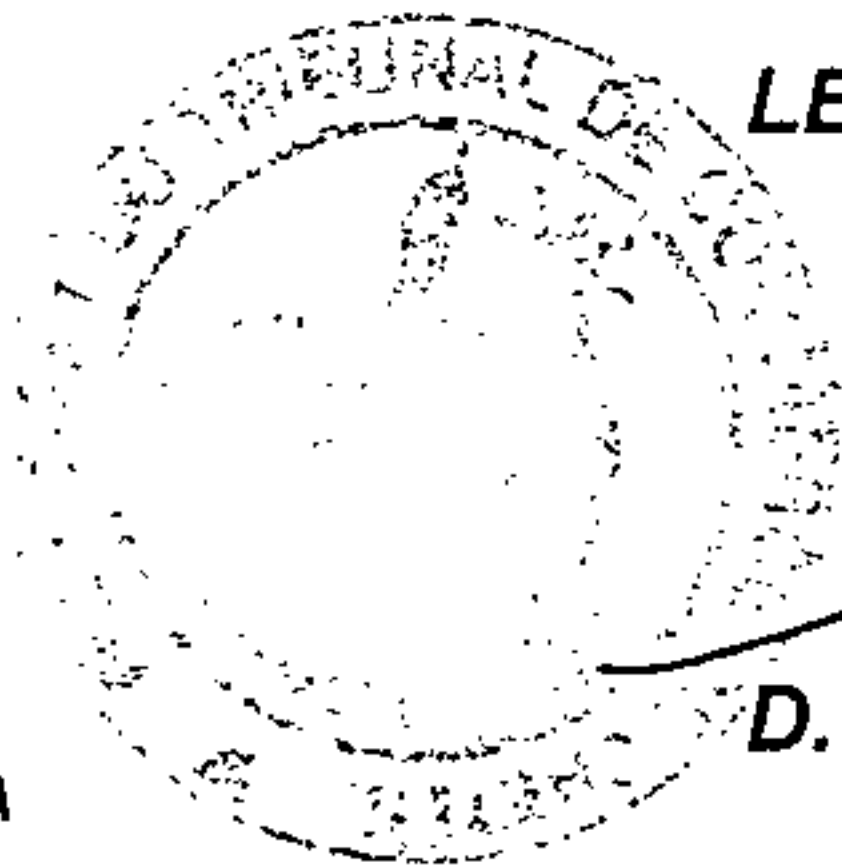
Disons que le Commissaire ci-dessus désigné pourra se faire
assister par un ou plusieurs experts de son choix dans
l'accomplissement de sa mission ;

Disons que le Commissaire ci-dessus désigné devra, avant de
facturer ses honoraires, nous soumettre le montant de ceux-ci, en
nous précisant s'il a obtenu l'accord de la société débitrice ou si un
désaccord l'oppose à celle-ci ; le Commissaire devra également nous
remettre une note succincte sur la nature et l'importance des
diligences justifiant la facturation envisagée ;

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de
ce Tribunal et sera notifiée, par les soins du Greffier, au
Commissaire désigné.

Fait à Créteil, le 4 JUIN 1998.

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL,



D. LEVEQUE

1CA

POUR COPIE CONFORME
EXTRAIT DU JOURNAL
Le Greffier,

DE CO
[Signature]